

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3026 | Convention collective nationale

IDCC : 2728 | **SUCRERIES, SUCRERIES-DISTILLERIES ET RAFFINERIES DE SUCRE**

Avenant n° 16 du 11 juin 2025

relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties et à la prime d'ancienneté au 1^{er} juillet 2025

NOR : ASET2550718M

IDCC : 2728

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNFS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGA CFDT ;

CFE-CGC Agro ;

FGTA FO,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant correspond à celui de la convention collective des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre du 31 janvier 2008 (IDCC : 2728) qui règle en France métropolitaine les rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées ci-après ;
- d'autre part, les ouvriers, employés, agents techniques, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres employés dans une entreprise dont l'activité principale est une des activités énumérées ci-après.

La convention collective engage le Syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS) et toutes les organisations syndicales représentatives de salariés, signataires ou qui, ultérieurement, y adhéreraient.

Le critère d'application de la présente convention collective est l'activité principale réellement exercée par tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement.

Le code NAF attribué par l'Insee (actuellement 10.81Z, anciennement 15.8 H) ne constitue qu'une simple présomption.

Sont visées les activités de sucrerie, sucrerie-distillerie, raffinerie de sucre.

Elle s'applique également aux salariés occupés :

- dans les établissements annexés aux entreprises relevant de la présente convention collective et ayant un caractère nettement secondaire par rapport à l'objet principal de l'activité de l'entreprise à laquelle ils sont rattachés ;
- dans les filiales, essentiellement liées à une société dont l'activité principale est visée par la présente convention collective, ne relevant pas d'une autre convention collective.

Elle ne s'applique pas au personnel relevant des exploitations agricoles des sucreries ou sucreries-distilleries.

Il est précisé que cet accord ne contient pas de stipulation relative aux entreprises de moins de 50 salariés car, dans le champ de cet accord, il n'y a pas d'entreprise de cette taille.

Préambule

Les partenaires sociaux conscients du contexte économique actuel, de la forte inflation et des augmentations successives du Smic pouvant impacter à terme la grille de rémunération conventionnelle, ont convenu des modifications suivantes :

Article 1^{er} | Rémunérations

Les salaires et primes visés aux annexes III et IV de la convention collective du 31 janvier 2008 sont revalorisés au 1^{er} juillet 2025 comme suit :

- 1.** Les rémunérations visées à l'avenant n° 15 du 26 novembre 2024 de la convention collective sont majorées de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2025 et figurent en page 3 du présent avenant ;
- 2.** Les montants des primes sont également majorés de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2025 et figurent en page 4 du présent avenant.

Article 2 | Barèmes

« Annexe III Barème des rémunérations minimales annuelles garanties applicable au 1^{er} juillet 2025

(En euros.)

Catégories	Classes	Rémunérations minimales annuelles garanties
Ouvriers/employés	1 – niveau A	22 709,85
	1 – niveau B	23 116,98
	2 – niveau A	23 618,45
	2 – niveau B	24 221,57
	3 – niveau A	24 938,46
	3 – niveau B	25 773,57
	4 – niveau A	26 735,90
	4 – niveau B	27 838,51

Catégories	Classes	Rémunérations minimales annuelles garanties
Agents maîtrise/ techniciens	5 – niveau A	29 095,66
	5 – niveau B	30 524,23
	6 – niveau A	32 143,74
	6 – niveau B	33 976,22
	7 – niveau A	36 047,64
	7 – niveau B	38 390,54
Cadres	8	41 038,60
	9	49 028,26
	10	61 014,13

Rémunérations minimales annuelles garanties spécifiques :

(En euros.)

Agents de maîtrise et techniciens confirmés ^[1]	30 967,52
Ingénieurs et cadres confirmés ^[1]	42 653,77
Cadres supérieurs ^[1]	79 016,54

[1] > 2 campagnes sucrières dans leur catégorie lorsqu'ils travaillent au rythme de la campagne ou > 2 ans dans leur catégorie dans les autres cas.

Prime de panier – poste de 8 heures	5,94 €
Prime de panier – poste de plus de 8 heures	7,49 €
Prime de vacances	513,58 €
Prime polyvalence : validation de la formation la première année	188,70 €
Prime polyvalence : exercice de la polyvalence la première année	188,70 €
Prime de polyvalence : exercice de la polyvalence les années suivantes	377,40 €

Article 3 | Barème

« Annexe IV Prime d'ancienneté
Montant annuel applicable au 1^{er} juillet 2025

(Voir page suivante.)

(En euros.)

Classes	1	2		3		4		5		6		7		
Niveau	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
≥ 3	453	472	494	517	541	561	581	604	619	654	687	720	753	788
< 6														
≥ 6	905	951	993	1 036	1 081	1 122	1 166	1 210	1 239	1 305	1 373	1 441	1 507	1 576
< 9														
≥ 9	1 361	1 426	1 493	1 557	1 623	1 688	1 752	1 818	1 865	1 965	2 067	2 167	2 270	2 370
< 12														
≥ 12	1 815	1 902	1 990	2 077	2 164	2 250	2 339	2 425	2 484	2 621	2 756	2 889	3 027	3 163
< 15														
≥ 15 ans	2 270	2 380	2 488	2 596	2 706	2 816	2 924	3 033	3 106	3 275	3 445	3 613	3 785	3 953

(Voir page suivante.)

Pour mémoire, ce barème a été construit en respectant pour chaque début de catégorie (ouvrier/employé et agent de maîtrise/technicien) la règle en vigueur dans la convention collective du 1^{er} octobre 1986 des 3 %, 6 %, 9 %, 12 % et 15 % pour 3, 6, 9, 12 et 15 ans d'ancienneté. »

Article 4 | Dépôt

Le présent avenant est notifié à toutes les organisations représentatives conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Chaque organisation signataire est destinataire d'un exemplaire du présent avenant portant la signature des représentants des organisations syndicales et du représentant du SNFS.

Le texte du présent avenant sera déposé auprès des services du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi qu'au secrétariat-greffe des prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions du code du travail.

Article 5 | Entrée en vigueur et extension

À l'initiative de la partie la plus diligente, le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension auprès de la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ainsi que de la sous-direction du travail et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Fait à Paris, le 11 juin 2025.

(Suivent les signatures.)